

DESTINATAIRE

Monsieur PRADALIER Florent
206 rue de la liberté
33210 PREIGNAC

DP0333372500056M01	
Déposée le 29/09/2025	
Par :	Monsieur PRADALIER Florent
Demeurant :	206 rue de la liberté 33210 PREIGNAC
Pour :	POSE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	206 rue de la liberte 33210 preignac
Cadastré :	0A-0302
Superficie :	1731 m ²

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Considérant que vous avez déposé le 18/08/2025 une Déclaration Préalable initiale DP 03333725 0 0056 concernant l'installation de panneaux photovoltaïques

Considérant que cette Déclaration initiale DP 033 337 25 0 0056 a fait l'objet d'un refus en date du 24/09/2025 vous ne pouvez pas déposer une déclaration modificative pour ce dossier. En effet les déclarations modificatives ne s'appliquent qu'au dossier qui sont en cours de validité, or votre dossier a fait l'objet d'un refus.

Vous devez déposer un nouveau dossier de Déclaration Préalable.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.

Vous êtes invité à déposer un nouveau dossier.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 29/09/2025.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **03/10/2025**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).